



Santé
Canada Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées

PMRL2008-47

Flucarbazone-sodium

(also available in English)

Le 25 novembre 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-1-100-90122-0 (978-1-100-90123-7)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-47F (H113-24/2008-47F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes visant la conversion des homologations conditionnelles de l'herbicide de qualité technique Everest et des préparations commerciales Everest 70 WDG et Everest Solupak 70 DF, qui contiennent tous du flucarbazone-sodium de qualité technique, en homologations complètes. Le détail des utilisations approuvées sur le blé au Canada se trouve sur l'étiquette des herbicides Everest 70 WDG et Everest Solupak 70 DF (numéros d'homologation 26447 et 26448, respectivement).

L'évaluation de ces demandes associées au flucarbazone-sodium révèle que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que ces produits n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces demandes d'homologation en consultant le projet de décision d'homologation intitulé *Flucarbazone-sodium* ([PRD2008-13](#)).

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Une LMR de 0,01 partie par million (ppm) a été fixée au Canada pour le flucarbazone-sodium sur le blé, mais aucune LMR n'existe pour les produits du bétail (voir la note réglementaire [REG2000-09](#)). Des consultations sur les LMR proposées pour le flucarbazone-sodium dans les produits du bétail ont été menées à l'échelon national par l'intermédiaire de la publication du PRD2008-13. Les sections 3.3 et 7.1 de même que les annexes I et II du PRD contiennent des renseignements sur les LMR proposées. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées au Canada pour le flucarbazone-sodium sur et dans des aliments, à ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le flucarbazone-sodium

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm*)	Denrées
Flucarbazone-sodium	<i>N</i> -(2-trifluorométhoxyphényl)-4,5-dihydro-3-méthoxy-4-méthyl-5-oxo-1 <i>H</i> -1,2,4-triazoline-1-carboxamide, sel sodique de ¹	0,05	Foie de bœuf, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc
		0,01	Œufs; viande et sous-produits de viande (sauf le foie) de bœuf, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc; viande et sous-produits de viande de volaille
		0,0025	Lait

* ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page [Limites maximales de résidus](#).

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour diverses raisons, notamment à cause de différences entre les profils d'emploi des pesticides. Pour les denrées d'origine animale, les écarts entre les LMR peuvent aussi être attribuables à des différences touchant les produits et les pratiques employés dans l'alimentation du bétail. On voit au tableau 2 que les LMR proposées au Canada pour six denrées sont différentes des tolérances correspondantes fixées aux États-Unis (voir [40 CFR Part 180](#); recherche par pesticide), et qu'aucune tolérance n'est fixée aux États-Unis pour les produits de la volaille. À l'heure actuelle, la Commission du Codex Alimentarius² n'a fixé aucune LMR de flucarbazone-sodium pour quelque denrée que ce soit ([LMR du Codex](#); recherche par pesticide ou par denrée).

¹ La définition du résidu associée à la LMR fixée pour le blé englobe le métabolite sel sodique de *N*-(2-trifluorométhoxyphényl)-4,5-dihydro-3-méthoxy-4-méthyl-5-oxo-1*H*-1,2,4-triazoline-1-carboxamide. Comme ce métabolite n'existe pas dans les denrées destinées à la consommation humaine, la définition du résidu pour toutes les denrées au Canada sera modifiée afin de ne viser que les utilisations de flucarbazone-sodium, conformément au tableau ci-dessus.

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Foie de bœuf, de chèvre, de porc, de cheval et de mouton	0,05	1,5	Aucune LMR fixée
Lait	0,0025	0,005	Aucune LMR fixée
Œufs	0,01	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée
Viande et sous-produits de viande de volaille	0,01	Aucune tolérance fixée	Aucune LMR fixée